

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0796/PRE portant interdiction d'extraction des matériaux dans certaines zones du district de Djibouti.

n° 99-0796/PRE

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
22 décembre 1999

Numéro JO
n° 24 du 30/12/1999

Date du numéro
30 décembre 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination du Premier Ministre **VU** Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La délibération n°475/6 cl du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU L'arrêté n°276 du 1er mars 1954

VU L'arrêté n°1964/SG/CD du 31 décembre 1968

VU L'arrêté n° 276 de février 1964

VU Les conclusions de la commission technique inter service présidée par le commissaire de la République, chef du district, durant le mois d'août 1999 **SUR** proposition du Ministre de l'Intérieur ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'exploitation des matériaux (sable et remblais) dans la zone Nagad -Djibouti-Atar est strictement interdite. L'extraction de sable et du remblais sont également interdite

- dans le lit de l'oued d'ambouli – dans la zone périphérique sud de la ville de Djibouti, correspondante à la zone de captage de la nappe phréatique.

Article 2

En dehors des zones spécifiées à l'article ci dessus, l'exploitation de carrière ou de site d'extraction de matériaux, sauf pour les moellons basaltiques, sera autorisée ou interdite par décision du Commissaire de la République, chef du district de Djibouti après avis d'une commission technique inter-service.

Article 3

Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposeront aux sanctions très sévères suivantes

- amende de 50 000 FD (cinquante mille francs Djibouti) – immobilisation du camion mis en cause pendant une semaine.
Ces sanctions peuvent être aggravée en cas de récidive.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Transports et de l'Équipement et le chef du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH